

REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE DES PLANS-RELIEFS

Décision du 20 août 2014 portant sur le règlement de visite du musée des Plans-reliefs,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000, érigeant le musée des plans-reliefs en service à compétence nationale,

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou exposé dans un musée de France, ou bien inscrit en application du code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publiques, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public,

Vu le règlement de visite de l'Hôtel national des Invalides,

Vu le règlement de visite du musée de l'Armée

REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE DES PLANS-RELIEFS

Préambule :

Le musée des Plans-reliefs est un service à compétence nationale dépendant de la direction générale des Patrimoines et sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le musée des Plans-reliefs a pour vocation de présenter et de mettre en valeur la collection de plans-reliefs, composée de maquettes historiques de villes et places fortes, classée parmi les monuments historiques.

Le présent règlement fixe les conditions de visite des espaces du musée des Plans-reliefs destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Il est applicable dans son ensemble

- aux visiteurs du musée ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, des formations ou des ateliers pédagogiques ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du musée des Plans-reliefs ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

Le non-respect du présent règlement peut donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 1 - Exigence d'une tenue correcte

Une parfaite correction notamment dans les tenues vestimentaires est exigée des visiteurs ; il est par exemple interdit de se promener torse nu ou pieds nus.

Article 2 - Comportements interdits

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- d'avoir un comportement tapageur, indécent ou malpropre, à l'égard des autres visiteurs et du personnel du musée des Plans-reliefs, insultant, violent, ou agressif;
- de toucher aux œuvres et objets exposés;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ; et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- de s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- d'organiser des manifestations à l'intérieur des espaces, sans autorisation préalable écrite du directeur de l'établissement ;

- de fumer;
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ;
- de pénétrer dans les espaces d'exposition avec des boissons ou des produits alimentaires;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, des mégots, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment par l'écoute d'appareils téléphoniques portables sur haut-parleur. Seuls les modes silencieux ou vibreurs sont autorisés ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;

- d'utiliser ses propres prises de vue en dehors des conditions prévues par l'article 7 et pour un autre usage que privé.

- de conduire toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel sans autorisation écrite préalable du directeur du musée des Plans-reliefs.

- d'introduire des animaux de compagnie hormis les animaux accompagnants les personnes en situation de handicap.

Article 3 -Spécificités relatives aux visites accompagnées d'enfants :

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable chargé d'exercer leur surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité, y compris dans les espaces qui leur sont spécifiquement consacrés.

Il est interdit de laisser les enfants courir ou jouer dans les espaces intérieurs, de porter un enfant sur les épaules ou de laisser un enfant sans surveillance.

Article 4 – Registre des commentaires

Un registre est à la disposition des visiteurs pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

Article 5 – Horaires d'ouverture et de fermeture

Le musée des Plans-reliefs est ouvert au public tous les jours, sauf le premier lundi des mois de janvier, de février, de mars, d'avril, de mai, de juin, d'octobre, de novembre et de décembre.

Le musée des Plans-reliefs est également fermé les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre et 25 décembre.

L'accès au musée des Plans-reliefs peut être temporairement empêché lors de manifestations officielles aux Invalides ou pour des raisons de sécurité. L'administration du musée des Plans-reliefs ne pourra être tenue pour responsable.

Les horaires d'ouverture du musée sont les suivants :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 11h à 18h

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 10h à 18h.

La sortie des visiteurs se fait à la demande des agents de surveillance, dix minutes avant l'heure de fermeture.

Article 6 – Droit d'entrée

Le billet d'entrée est le billet commun au musée des Plans-reliefs, au musée de l'Armée, au Tombeau de Napoléon et au musée de l'Ordre de la Libération. Il est délivré par les caisses du musée de l'Armée. Les informations sur les horaires d'ouverture de la billetterie, le montant du droit d'entrée,

les exonérations et réduction, sont données par le musée de l'Armée [Musée de l'Armée – Hôtel national des Invalides – 129 rue de Grenelle – 75700 Paris 07 SP – tél 33 (0)1 44 42 54 67]

Article 7 -Prises de vues

Les photographies, les enregistrements audiovisuels, les tournages de films, les prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision à usage professionnel et/ou commercial, sont soumis à l'accord préalable du directeur du musée des Plans-reliefs.

Les installations et les équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés.

Tout enregistrement ou prise de vues dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur du musée des Plans-reliefs, l'accord des intéressés.

Article 8 – Accident, actes menaçants, événement anormal, trouble de l'ordre public

Tout événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance.

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel du musée des Plans-reliefs ou de ses prestataires dans l'exercice de leurs fonctions, donne lieu à des poursuites contre son ou ses auteurs et à l'expulsion du musée.

Article 9 – Accident, malaise

Tout accident, malaise d'une personne sont immédiatement signalés à un agent de surveillance

Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de lui faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il doit laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 10 – Incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 11 – Visites de groupe

Les visites de groupe sont autorisées sous réserve d'une déclaration préalable auprès du service des Publics du musée des Plans-reliefs dont les coordonnées sont :

Hôtel national des Invalides – 75700 Paris cedex 07,

Téléphone : +33 (0)1 45 51 92 45,

Courriel : pedagogie.plans-reliefs@culture.gouv.fr

Le musée des Plans-reliefs se réserve le droit en l'absence de cette procédure de donner la priorité à ses propres activités et aux groupes ayant annoncé leur présence.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants et des adultes qui les encadrent. Il est exigé la présence de deux accompagnateurs dont au moins un enseignant pour un groupe de 17 élèves. Il est exigé un adulte supplémentaire au-delà du 17^e élève.

À l'exception des groupes scolaires, l'effectif des groupes ne peut excéder 30 personnes.

Les agents de surveillance sont habilités à exclure du musée des Plans-reliefs, les groupes dont l'encadrement ne répond pas à ces exigences, les groupes dont le comportement perturbe la tranquillité des espaces et les groupes dont les responsables n'assureraient pas efficacement l'encadrement.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Des visites guidées et des activités pédagogiques sont proposées par l'Association Vauban sous le contrôle scientifique du directeur du musée des Plans-reliefs.

Les renseignements et les réservations sont assurés par le service des Publics du musée des Plans-reliefs dont les coordonnées sont données au début du présent article.

Article 12 –Les salles d'ateliers pédagogiques

Les salles dédiées à la tenue d'ateliers pédagogiques ou à la tenue de formations se situent corridor Nord. Le présent règlement s'y applique.

Leur accès est autorisé par le directeur du musée des Plans-reliefs qui peut y imposer le cas échéant, le respect de dispositions particulières.

Article 13 -Publicité et communication du règlement de visite

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Les infractions aux dispositions qu'il contient peuvent entraîner l'application de sanctions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 -Exécution du règlement

Le directeur du musée des Plans-reliefs est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le

Le directeur du musée des Plans-reliefs